

Arrête n° 350 MDR/DC/SG/CC/CP, du 1er septembre 1998, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité de diversification Agricole.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin,

Vu la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection présidentielle du 18 mars 1996,

Vu le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du Gouvernement,

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères.

Vu le décret n° 97-279 du 11 juin 1997 portant attributions,

organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural,

Vu le relevé des tâches prescrites par le Comité de Direction du Ministère du Développement Rural en sa séance extraordinaire du 19 juin 1998,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

De la Création

Article premier.- Dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique de diversification agricole, il est créé un Comité de Diversification Agricole chargé d'étudier les projets de diversification Agricole ou toute action en amont et en aval de la production agricole et destinée à la promotion de celle-ci.

CHAPITRE II

Des Missions et des Attributions

Art. 2.- Le Comité de Diversification Agricole a pour mission d'apprécier puis de sélectionner les projets visant des actions autres que la culture cotonnière, qui rencontrent un engouement certain chez les producteurs et offrent des débouchés garantis.

Art. 3.- Les principales attributions du Comité de Diversification Agricole sont :

- la description des activités éligibles au financement du Fonds d'Appui à la Diversification Agricole et la définition des critères d'accès audit financement ;
- l'étude et l'adoption des plans d'actions annuels pour la diversification agricole émanant des structures du Ministère du Développement Rural et leur intégration en un programme unique ;
- l'étude et l'adoption d'un budget annuel prévisionnel de financement du programme de diversification agricole à soumettre à l'approbation du Ministre du Développement Rural ;
- l'étude, la hiérarchisation et l'approbation des projets de diversification agricole qui lui sont soumis ;
- la création et la mise en oeuvre des procédures et supports de gestion du Fonds et de suivi des actions de diversification agricole ;
- le suivi et l'évaluation sur le terrain des actions financées par le Fonds d'Appui à la Diversification Agricole
- la proposition de toute mesure destinée à rationaliser l'utilisation du Fonds et à résoudre les problèmes posés ;
- l'élaboration du budget de fonctionnement du Comité à soumettre à l'approbation du Ministre du Développement Rural ;
- l'élaboration du rapport annuel sur la diversification agricole, synthèse des rapports des structures bénéficiaires du financement du Fonds d'Appui à la Diversification Agricole.

CHAPITRE III

De la Composition

Art. 4.- Le Comité de Diversification Agricole est composé comme suit :

- Président : le Conseiller Technique à l'Alimentation et à l'Agriculture ;
- Secrétaire : le Directeur de l'Agriculture ;
- Rapporteur : le Directeur Général de l'Office National de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles ;
- Membres : le Directeur de l'Administration ;
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective ;
 - le Directeur de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation ;
 - le Directeur Général de la SONAPRA ;
 - le Directeur de l'Elevage ;
 - le Directeur des Pêches ;
 - le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles.

CHAPITRE IV

Du Fonctionnement

Art. 5.- Le Comité de Diversification Agricole se réunit en sessions ordinaires :

- trois mois avant le démarrage de la nouvelle campagne pour étudier le programme et le budget prévisionnel de diversification ainsi que le budget de fonctionnement du comité,
- une fois par trimestre et toutes les fois en cas de besoin pour étudier les projets soumis au financement du Fonds d'Appui à la Diversification Agricole

- trois mois après la fin de la campagne pour faire le bilan adopter le rapport annuel sur la diversification agricole.

Art. 6.- Le Comité de Diversification Agricole peut se réunir en sessions extraordinaires chaque fois que cela est nécessaire.

Art. 7.- Le Comité de Diversification Agricole effectue au moins une fois par trimestre des visites de terrain pour suivre l'exécution des projets financés.

Art. 8.- Le Comité de Diversification Agricole analyse les écarts entre les objectifs fixés et les résultats obtenus pour chaque projet financé et propose des solutions de correction en cas de besoin.

Art. 9.- Le Ministre du Développement Rural est l'ordonnateur des budgets dont l'exécution devra recueillir son approbation. Il délègue ses pouvoirs pour la signature des comptes tel qu'il est spécifié à l'article 10 ci-après.

Les fonds alloués à la diversification agricole sont domiciliés à l'Office National de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles.

Art. 10.- Les décaissements se feront sous la double signature du Directeur de l'Administration et du Directeur Général de l'Office National de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles, après adoption du projet par le Comité de Diversification Agricole et approbation du Ministre.

Art. 11.- Le budget de fonctionnement du Comité est à la charge du fonds d'appui à la diversification agricole.

Art. 12.- Les structures chargées de l'exécution des projets financés en font mensuellement le point par écrit au Comité de Diversification Agricole et lui transmettent les pièces justificatives des dépenses effectuées. Elles élaborent le rapport annuel sur l'attention du Comité.

CHAPITRE V

Des Dispositions Diverses

Art. 13.- Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Art. 14.- Le Conseiller Technique à l'Alimentation et à l'Agriculture, Président du Comité de Diversification Agricole, est chargé de l'application du présent Arrêté.

Cotonou, le 1^{er} septembre 1998.

Saley G. SAK